

Arrêt

n° 259 529 du 24 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DELGRANGE
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHLIFA *locum* Me P. DELGRANGE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule.

*D'après vos dires, vous êtes arrivé en Belgique le 31 décembre 2011 et le 2 janvier 2012 vous avez introduit une **première demande de protection internationale** à l'Office des étrangers. Le 23 avril 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 24 mai 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers.*

Le 9 juillet 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu une ordonnance allant dans le sens de la décision prise par le Commissariat général en constatant l'absence de crédibilité de votre récit. Le 21 août 2012, dans son arrêt n°86.013, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté le désistement d'instance puisqu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Le 3 septembre 2012, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé un avis de recherche non daté. Cette deuxième demande de protection a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des étrangers en date du 11 septembre 2012, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours.

Le 15 avril 2013, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous avez à nouveau fait référence aux faits invoqués lors de votre première demande, à savoir le fait d'avoir fui votre maître après la mort de quatre de ses vaches. Pour appuyer cette demande de protection internationale, vous avez présenté une lettre de votre mère accompagnée de la copie de sa carte d'identité, la copie d'un avis de recherche daté du 9 octobre 2012, une convocation de police datée du 25 avril 2013 et une enveloppe d'EMS Mauritanie. Le 19 juin 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vos déclarations et les nouveaux éléments que vous apportiez ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des faits et problèmes que vous aviez déjà précédemment évoqués. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Sans rentrer en Mauritanie, vous avez introduit le 8 mai 2017 une **quatrième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé un courrier de votre avocat, deux cartes de membre de l'IRA-Mauritanie en Belgique (Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste), 6 photographies, une clé USB contenant des photographies et des vidéos, un courrier rédigé par votre oncle le 20 janvier 2017 et son enveloppe, quatre copies d'écran de pages Facebook. Le 24 mai 2017, le Commissariat général a pris en considération votre demande de protection et vous avez été entendu par ce dernier le 20 juin 2017. Le 29 juin 2017, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vos déclarations et les nouveaux éléments que vous apportiez ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des faits et problèmes que vous aviez déjà précédemment évoqués. Quant à votre affiliation récente à l'IRA-Mauritanie en Belgique, vous ne l'avez pas rendu crédible au vu des lacunes relevées dans vos déclarations. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 2 août 2017. Lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, votre conseil a déposé sept copies d'articles de presse concernant la situation de l'IRA, de la liberté d'expression et des droits de l'homme en Mauritanie. Le 22 janvier 2018, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général en son arrêt n°198.257. Le Commissariat général a repris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, sans vous entendre de nouveau, en date du 09 mars 2018. Le Conseil du contentieux a répondu à votre requête du 12 avril 2018, en son arrêt n°210.426 du 02 octobre 2018, par une confirmation de la décision du Commissariat général. Vous n'êtes pas allé en cassation de cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, en date du 23 janvier 2020, vous avez introduit une **cinquième demande de protection internationale**, sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande de protection (problèmes d'esclavage), et les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre quatrième demande de protection internationale (votre affiliation à l'IRA) auxquels vous ajoutez que vous faites aussi partie du mouvement Touche pas à ma nationalité (ci-après TPMN). Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale une lettre de votre avocat, datée du 14 février 2020, une attestation de l'IRA Mauritanie en Belgique, datée du 19 août 2019, une carte de membre de ce mouvement, à votre nom et pour l'année 2020, une autre attestation de Touche pas à ma nationalité, datée du 29 août 2019, et quatre-vingt captures d'écran de réseaux sociaux, dont un compte Facebook à votre nom.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Rappelons que dans le cadre de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire en date du 23 avril 2012, en raison de contradictions, d'incohérences et d'inconsistances portant sur des points essentiels de votre demande concernant l'élément déclencheur de votre fuite, à savoir la disparition de quatre vaches appartenant à votre maître, mais également votre statut d'esclave, le fait que votre maître ait fait appel aux autorités pour vous retrouver et pour finir en raison de l'existence d'une alternative de fuite interne. Le 24 mai 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 9 juillet 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu une ordonnance allant dans le sens de la décision prise par le Commissariat général en constatant l'absence de crédibilité de votre récit. Le 21 août 2012, dans son arrêt n°86.013, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté le désistement d'instance puisqu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

A l'appui de vos deux demandes de protection internationales suivantes (le 3 septembre 2012 et le 15 avril 2013), vous invoquez les mêmes faits. L'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération concernant la deuxième, et le Commissariat général une décision de refus du statut de réfugié et de l'octroi du statut de la protection subsidiaire concernant la troisième, car vous n'apportiez pas d'éléments permettant de renverser l'analyse faite de votre première demande (à savoir un avis de recherche non daté à l'appui de votre deuxième demande, une lettre de votre mère accompagnée de la copie de sa carte d'identité, la copie d'un avis de recherche daté du 9 octobre 2012, une convocation de police datée du 25 avril 2013 et une enveloppe d'EMS Mauritanie à l'appui de votre troisième demande).

Concernant votre quatrième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez votre implication dans l'IRA-Mauritanie en Belgique en sus des problèmes précédemment cités, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire en date du 29 juin 2017. Vos déclarations et les nouveaux éléments que vous apportiez ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des faits et problèmes que vous aviez déjà précédemment évoqués. Quant à votre affiliation récente à l'IRA-Mauritanie en Belgique, vous ne l'aviez pas rendue crédible au vu des lacunes relevées dans vos déclarations concernant votre connaissance du mouvement et votre implication personnelle. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 2 août 2017. Lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, votre conseil a déposé sept copies d'articles de presse concernant la situation de l'IRA, de la liberté d'expression et des droits de l'homme en Mauritanie. Le 22 janvier 2018, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que le rapport d'audition sur lequel s'appuyait sa motivation manquait au dossier administratif et l'a confirmée ensuite, par son arrêt n°210.426 du 2 octobre 2018. Vous n'êtes pas allé en cassation de cette décision, de sorte que celle-ci revêt l'autorité de la chose jugée.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce aucun élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Premièrement, vous expliquez, à l'appui de vos craintes, que vous craignez toujours d'être arrêté par les autorités en Mauritanie pour des problèmes d'esclavage (voir rubriques n°16 et 19 de la Déclaration demande ultérieure, jointe à votre dossier administratif). Vous n'apportez toutefois aucun élément nouveau à cet égard, qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance d'un statut de protection internationale.

Deuxièmement, vous invoquez des craintes du fait de votre appartenance aux associations IRA-Mauritanie et TPMN et différentes pièces versées à votre dossier tendant à l'attester (voir pièces n°2, 3, 4 et 5 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). Ces documents attestent de votre affiliation à l'IRA (carte de membre IRA) en Belgique ; ils attestent que vous participez régulièrement aux activités et aux manifestations de l'IRA et que vous êtes militant de TPMN à travers la cellule établie en Belgique (attestations et captures d'écran de votre compte Facebook). Si le fait que vous soyez actuellement membre de l'IRA, proche de TPMN, et participez à des activités n'est pas contesté, il n'apparaît pas que vous ayez une fonction particulière au sein de ces deux associations. D'ailleurs vous vous méprenez sur la signification du sigle IRA en disant qu'il signifie « Initiative de la résurgence absolue » (sic) (voir rubrique n°17 du Formulaire demande ultérieure).

Cela étant, il reste à déterminer si ces activités permettent de considérer que vous avez besoin d'une protection internationale. En effet, afin de déterminer si vous encourrez un risque de subir des persécutions, en cas de retour en Mauritanie, en raison du fait que vous militez pour ces deux mouvements, il convient d'analyser la situation objective qui prévaut actuellement en Mauritanie, et d'analyser la situation actuelle des militants des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN dans votre pays d'origine même.

Il ressort de l'analyse de la situation objective que la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Ould Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Dans un premier temps, l'opposition a crié au hold-up électoral. Il y eut des mouvements de protestation vifs à Nouakchott, qui furent réprimés par les autorités. Ces dernières ont fait fermer les sièges de campagne des quatre candidats de l'opposition et il y a eu des arrestations. Le 1er août 2019, le nouveau Président de la Mauritanie a été investi ; dans son discours, il a appelé à l'unité nationale et à la construction d'un état de droit. Depuis son arrivée au pouvoir, le président Ghazouani a reçu les différents leaders de partis politiques et mouvements de l'opposition. Biram Dah Abeid a déclaré avoir constaté lors de sa rencontre avec le président le 30 septembre 2019 « beaucoup d'ouverture, de pondération et de modération » et s'est dit prêt à collaborer à certaines conditions. Dans un discours qu'il a donné en Allemagne au mois de novembre 2019, il s'est exprimé sur la nature du changement survenu à l'occasion du scrutin présidentiel du 22 juin 2019 en évoquant « une nouvelle approche de la gouvernance » qui consiste à ouvrir l'espace des médias publics aux opposants et à « suspendre la répression » des manifestations et réunions pacifiques. Le président de l'IRA avait cependant rappelé que son organisation, tout comme d'autres formations, demeurait toujours sous interdiction et que des opposants exilés étaient concernés par des poursuites judiciaires et de mandats d'arrêts. D'autres sources citées dans le COI évoquent un climat d'apaisement post-électoral, et des signes d'ouverture de la part du pouvoir politique en place. Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. Hamady Lehbouss, cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention (pour plus de détails : voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021). Le 28 août 2020, a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel. A l'issue de cette dernière, Biram Dah Abeid a déclaré avoir trouvé chez le président l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme. Par la suite, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n °64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA. Le 19 septembre 2020, le Conseil des Ministres a transmis à l'étude le projet de loi au Parlement. Le 15 janvier 2021, le Parlement mauritanien a adopté la loi qui concerne les associations. Celles-ci ne devront plus attendre une autorisation administrative de l'exécutif pour s'enregistrer, une déclaration de création leur permettra d'exister.

Ainsi, si la prudence reste de rigueur, le Commissariat général doit constater, plus d'un an et demi après les élections présidentielles, délai qui permet de prendre le recul nécessaire pour s'en rendre compte, que la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et observe qu'un changement de politique est en train de se mettre en place en Mauritanie (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29/01/2021). Ainsi, force est de constater que l'indicateur selon lequel le mouvement IRA et le mouvement TPMN sont particulièrement visés en terme de répression par les autorités mauritaniennes n'est plus rencontré à l'heure actuelle. Dès lors, vos craintes basées sur votre militantisme politique en Belgique ne sont pas établies, et il n'y a pas de raisons de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous soyez victime de persécutions ou d'atteintes graves pour ces raisons.

Par ailleurs, vous n'avez pas démontré que vos activités politiques en Belgique pouvaient constituer un motif de persécution de la part de vos autorités en cas de retour en Mauritanie, quand bien même vous vous seriez rendu visible via des photos postées sur les réseaux sociaux ou des images captées par des gens de l'ambassade. Si vous prétendez que des vidéos ont été vues au pays et que « beaucoup de gens » vous ont appelé pour vous dire de faire attention, vous ne nommez personne d'autre que votre cousin et ne donnez pas d'autre précision. Il ressort des documents que vous présentez que vous publiez ou relayez sur votre compte Facebook des contenus en lien avec les manifestations en Belgique ou critiquant (en termes très généraux) le gouvernement mauritanien (voir pièces rassemblées sous le n°5 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif) mais vous n'apportez aucun élément probant permettant d'établir que les autorités sont au courant de ces publications. Relevons en passant que votre compte est à votre patronyme, qui est pour le moins commun en Mauritanie. Vous ne mentionnez pas de problème pour votre famille restée en Mauritanie, en lien avec la prétendue attention des autorités à votre égard (voir rubriques n° 16, 17 et 19 de la Déclaration demande ultérieure).

Troisièmement, vous dites que vous avez des problèmes pour vous faire recenser (voir rubrique n°23 de la Déclaration demande ultérieure). Mais d'une part vous n'étayez ces problèmes d'aucune manière et d'autre part il apparaît vous avez été en possession d'une carte d'identité établie par les autorités mauritaniennes en 2009, preuve que vous avez été recensé (cf. dossier administratif). Si la validité de cette carte a expiré le 26 janvier 2019, vous n'expliquez pas en quoi il vous est impossible de la faire renouveler auprès des autorités compétentes (voir rubrique n°23 du Formulaire demande ultérieure).

En ce qui concerne les documents que vous avez versés à l'appui de votre nouvelle demande, ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale et ce, pour les raisons suivantes. Outre les éléments déjà relevés plus haut ajoutons ceci.

Concernant l'attestation de l'IRA, datée du 19 août 2019, selon laquelle vous êtes membre actif de cette association, au titre de quoi vous participez régulièrement aux activités et aux manifestations, l'auteure fait état également de son constat que des membres de l'ambassade photographient ou filment les manifestations depuis les fenêtres, ainsi que d'une entrevue au Commissariat général du président du mouvement IRA. Cette attestation provenant de Madame Maes, qui était la présidente de IRA-Mauritanie Belgique au moment où elle a écrit son témoignage en votre faveur, en août 2019 (voir pièce n°3 dans la farde Documents), faisait rapport de la situation des membres du mouvement IRA, qui prévalait peut-être en août 2019 dans le contexte immédiat de l'après élection présidentielle, mais qui n'est plus actuelle. Le contenu de cette attestation ne permet pas un éclairage particulier concernant une crainte fondée de persécution dans votre chef.

S'agissant de l'attestation de TPMN datée du 29 août 2019 qui témoigne que vous êtes militant de cette association, que vous faites partie des Mauritaniens devenus apatrides parce qu'exclus du recensement et que vous êtes accusé de vol dans le contexte de votre état de servitude en Mauritanie (voir pièce n°4 dans la farde Documents), certains éléments dans cette attestation ne correspondent pas à votre situation d'ancien esclave, dont la crédibilité a été remise en cause lors de l'analyse de votre première demande de protection internationale, ni à l'impossibilité actuelle de vous faire recenser, comme vu plus haut.

La lettre de votre avocat est un document qui présente les éléments introductifs à votre demande de protection internationale mais ne modifie pas l'analyse faite ci-dessus (voir pièce n°1 dans la farde Documents).

En conclusion, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet donc pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Rétroactes de la demande et faits invoqués

2.1. De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, le requérant est arrivé en Belgique le 31 décembre 2011. Il a introduit une première demande de protection internationale qui a été rejetée par l'arrêt n° 86.013 du 12 août 2012 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a constaté un désistement d'instance. A l'appui de cette demande, le requérant invoquait le fait d'être esclave et d'avoir fui son pays par crainte de son maître qui le tenait responsable de la mort de quatre vaches.

2.2. Par la suite, le requérant a introduit deux autres demandes de protection internationale fondées sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Ces demandes se sont clôturées par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple datée du 11 septembre 2012 et une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 19 juin 2013, à l'encontre desquelles le requérant n'a pas introduit de recours.

2.3. Le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale en date du 8 mai 2017. A l'appui de cette nouvelle demande, il réitère qu'il craint son maître. A titre d'éléments nouveaux, il invoque tout d'abord une crainte d'être persécuté par les autorités mauritanienes en raison de son militantisme, en Belgique, pour le mouvement « Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste » (ci-après dénommé « IRA ») dont il déclare être devenu membre.

Le 29 juin 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. En date du 2 août 2017, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil. Par son arrêt n° 198 257 du 22 janvier 2018, le Conseil a annulé la décision entreprise.

Suite à cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse a estimé qu'il n'était pas opportun de réentendre le requérant et a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire datée du 9 mars 2018. Dans un arrêt n°210 426 du 2 octobre 2018, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse.

2.4. Le 23 janvier 2020, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale en invoquant les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande de protection (problèmes d'esclavage) et lors de sa quatrième demande de protection (affiliation à l'IRA). Il ajoute par ailleurs faire partie du mouvement TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité).

Le 22 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Thèses des parties

3.1. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse considère que le requérant n'invoque pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers («ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Tout d'abord, elle estime que le requérant ne fournit aucun nouvel élément susceptible de restaurer la crédibilité défaillante des faits qu'il invoquait lors de ses précédentes demandes. Ensuite, elle fait valoir que les divers documents déposés par le requérant liés à son implication dans les mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en Belgique ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il ait besoin d'une protection internationale.

3.2. La requête

Dans son recours, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation des articles 33, 34, 40 et 42 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatives à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. En outre, elle invoque la violation « des article 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 51/8, 57/6/2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommé « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appreciation» (requête, p. 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Dans une première branche du moyen, la partie requérante relève que le requérant n'a pas été entendu avant la prise de la décision querellée et constate dès lors que son droit à être entendu n'a pas été respecté alors que s'il avait été entendu aurait pu expliquer sa situation personnelle depuis la clôture de sa demande d'asile précédente. Elle considère dès lors que ce faisant la partie défenderesse viole l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 lu conjointement avec les articles 33, 34 40 et 42 de la directe procédure, ainsi que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux.

Dans une deuxième branche, elle conteste l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation en Mauritanie et du sort des militants de l'IRA. Elle relève que les relations entre le président de l'IRA et le président de la République de Mauritanie se sont envenimées suite à un discours critique de M. D. A. prononcé le 18 février 2020.

Elle relève que le COI Focus du 30 mars 2020 ne reprend pas ces déclarations de M. D. A., ni aucune déclaration plus récente. Elle estime qu'il n'est pas exact que les déclarations de ce dernier auraient changé par rapport aux affirmations faites par lui dans le courrier d'octobre 2019 déposé à l'occasion du précédent recours.

Elle souligne que les informations disponibles montrent que des militants de l'IRA continuent d'être arrêtés en Mauritanie et qu'un risque de torture et de mauvais traitements continue d'exister dans les prisons.

S'agissant du projet de loi sur les associations, la partie requérante souligne qu'en définitive l'IRA n'était toujours pas reconnue selon le COI Focus du 22 février 2021. Elle souligne encore que les manifestations sont toujours sévèrement réprimées en Mauritanie.

A propos de la visibilité du requérant, la partie requérante fait valoir que le requérant a bel et bien déposé des éléments démontrant que ses autorités nationales sont plus que probablement au courant de ses activités politiques en Belgique. Elle considère que le fait que des images démontrant l'engagement du requérant au sein de l'IRA Belgique aient été prises depuis l'ambassade est un motif sérieux de craindre des persécutions en cas de retour en Mauritanie.

Et ce d'autant que le requérant est un assidu des actions de l'IRA comme le montre les captures d'écran des réseaux sociaux.

La partie requérante souligne encore que le requérant est également militant pour TPMN et que cet élément augmente le risque de faire l'objet de persécutions politiques en donnant un fondement supplémentaire à des poursuites pour ce motif.

Dans une troisième branche, la partie requérante explique que la partie défenderesse ignore complètement les explications du requérant quant au fait que les autorités mauritanies exigent plus que la carte d'identité expirée pour en délivrer une nouvelle. Elle fait valoir que le requérant doit apporter la carte d'identité de son père, ce qu'il est dans l'impossibilité de faire.

Elle considère que la lecture du Commissariat général ne prend pas en compte le contexte social et ethnique dans lequel le recensement est mis en œuvre.

Dans une quatrième branche du moyen, la partie requérante relève que les captures d'écran jointes au COI Focus sur l'enrôlement biométrique du 16 mars 2020 datent du 8 juin 2019. Elle met en avant que le site de l'ANRPTS semble être en réalité constamment inaccessible et non sujet à des maintenances occasionnelles. Elle estime qu'en considérant avoir répondu à l'arrêt d'annulation du Conseil en apportant des captures d'écran récentes d'un site en maintenance occasionnelle alors que cela ne reflète pas le contenu du dossier, la décision attaquée viole l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation formelle et commet une erreur manifeste d'appréciation.

A titre principal, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de « réformer la décision d'irrecevabilité et dire pour droit que le CGRA doit déclarer la demande recevable et entendre le requérant sur le fond».

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante joint deux courriers électroniques adressés par le requérant à l'ambassadeur de Mauritanie en France datés respectivement du 4 décembre 2020 et du 2 février 2021 sollicitant un recensement.

4.2. Par une note complémentaire du 22 juin 2021, le requérant a fait parvenir au Conseil les pièces suivantes :

- un courrier électronique du 4 février 2019 adressé à l'ambassade de Mauritanie en France
- un article de presse extrait du site Internet Alakhbar.info daté du 1^{er} avril 2021 intitulé «Mauritanie : Le député Biram appelle à combattre « la discrimination » dans l'Etat civil.»
- une attestation de l'IRA Belgique datée du 15 avril 2021
- une attestation émanant de TPMN Section Belgique datée du 14 avril 2021
- une liste des administrateurs de l'IRA Belgique en date du 25 juillet 2020
- une copie de la carte de membre de l'IRA Belgique du requérant pour l'année 2021
- une copie d'une carte membre au nom du requérant de TPMN Section Belgique valable jusqu'au 14 avril 2022
- une décision du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean attribuant au requérant une aide financière.

4.3. Ces pièces répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil en tient, en conséquence, compte.

5. Questions préalables

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6. Appréciation

6.1 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa quatrième demande, le requérant invoquait des craintes en raison de sa condition d'esclave et en raison de son implication depuis son arrivée en Belgique au sein de l'IRA. Le Conseil rappelle que cette demande a été refusée par la partie défenderesse et que cette décision a été confirmée par la juridiction de céans. Le requérant a par la suite introduit la présente demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments, en y ajoutant son adhésion au mouvement TPMN.

A l'appui de sa demande ultérieure et des nouveaux faits qu'il invoque, le requérant dépose plusieurs documents, à savoir une lettre de son avocat datée du 19 août 2019, une attestation de l'IRA Mauritanie, une carte de membre de ce mouvement à son nom pour l'année 2020, une attestation de TPMN datée du 29 août 2019, et quatre-vingt captures d'écran de réseaux sociaux, dont un compte Facebook à son nom.

6.2 Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

6.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la cinquième demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la quatrième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée. Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.6. S'agissant de l'absence d'audition par la partie défenderesse et de la violation du « droit d'être entendu », le Conseil rappelle que l'article 57/5ter, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit spécifiquement, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale), la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile ultérieure. Ce texte est clair et ne prête guère matière à créer, dans le chef de l'intéressé, l'attente légitime d'être automatiquement auditionné par la partie défenderesse, y compris lorsqu'il dépose de nouveaux documents à l'appui de sa demande ultérieure, et *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, ces documents portent sur un aspect du récit (l'implication de la partie requérante dans les activités de l'IRA Belgique et du TPMN) qui n'est pas remis en cause comme tel.

La partie requérante se réfère par ailleurs aux droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sans pour autant tenir compte de l'article 52 de la même Charte qui, concernant les droits et libertés ainsi reconnus, en autorise une limitation lorsque celle-ci est prévue par la loi, et souligne que ces mêmes droits et libertés s'exercent dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union européenne.

Le Conseil observe encore, à la lecture de la Déclaration demande ultérieure du 27 juillet 2020 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa demande ultérieure de protection internationale a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu.

Le Conseil observe en outre que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse et par le Conseil dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale où elle invoquait les mêmes craintes de persécution et risques d'atteinte grave. Par conséquent, la critique de la partie requérante n'est pas fondée.

6.7. Le Conseil relève à l'instar de la décision querellée que le requérant ne produit aucun élément nouveau relatif à sa condition d'esclave alléguée et contestée lors de ses précédentes demandes de protection internationale. La requête est d'ailleurs muette sur ce point.

6.8. Le Conseil estime, tout comme dans le cadre de la précédente demande de protection internationale du requérant, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du mouvement IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

6.9. La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.10. Celui-ci avait déjà précisé être membre d'IRA Mauritanie en Belgique lors de sa précédente demande de protection internationale, élément qui n'avait aucunement été remis en cause. Le Conseil avait toutefois jugé, dans son arrêt n° 210 426 du 10 octobre 2018, que son militantisme en Belgique ne présentait ni la consistance ni l'intensité susceptibles de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine.

6.11. S'agissant des nouveaux documents présentés dans le cadre de sa cinquième et actuelle demande de protection internationale (à savoir une attestation de l'IRA, une carte de membre de ce mouvement et une attestation émanant de TPMN, un courrier de son avocat, et des captures d'écran des réseaux sociaux), le Conseil observe qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse. En effet, il ne peut nullement en être déduit que les autorités mauritanienes auraient été ou pourraient être informées du militantisme du requérant en Belgique, que ce dernier aurait été identifié par celles-ci en tant qu'opposant politique actif au régime en place en Mauritanie et que, de ce fait, il serait susceptible de rencontrer des problèmes en cas de retour dans ce pays.

Les informations reprises dans la requête venant à tout le moins atténuer les informations de la partie défenderesse quant à la situation politique en Mauritanie ne changent rien à ce constat. Il en va de même s'agissant des copies de carte de membre de TPMN et IRA ainsi que de la liste des administrateurs jointes à la note complémentaire. Le seul fait que le requérant soit devenu administrateur, sans autre précision, et que cette liste ait été publiée au Moniteur belge n'augmente pas la visibilité du requérant.

6.12. En tout état de cause, le Conseil estime qu'à supposer que les autorités mauritanienes aient connaissance des activités politiques et des accointances du requérant en Belgique, son faible profil militant empêche de croire qu'il puisse être ciblé et persécuté par ses autorités nationales, le Conseil rappelant à cet égard que les informations mises à sa disposition par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, en particulier tous les membres de l'IRA, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil politique avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et sa visibilité, à l'instar du requérant en l'espèce. Quant au dernier document non encore évoqué *supra*, le Conseil estime qu'il ne permet pas de renverser le sens de l'analyse de la quatrième demande du requérant. En effet, le courrier de son avocat se limite à présenter les éléments dont l'intéressé entend se prévaloir à l'appui de son actuelle demande, mais n'apporte toutefois aucun élément d'analyse complémentaire qui serait déterminant.

6.13. Quant à l'argument selon lequel la carte d'identité du requérant est expirée depuis 2019 et qu'il a eu des problèmes pour le recensement, il n'est pas concrètement étayé et ne repose que sur des considérations générales et des hypothèses. Comme le souligne la décision querellée, le requérant, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, a exhibé l'original d'une carte d'identité à son nom émise le 26 janvier 2009. Cette carte était valable jusqu'au 26 janvier 2019.

Le Conseil relève encore que dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale le requérant a produit une copie de la carte d'identité de sa mère.

Le fait que le requérant n'ait pas reçu de réponses de ses courriers électroniques adressés à l'ambassade de Mauritanie en France ne permet nullement de conclure que ses autorités nationales refusent son recensement. L'attestation de TPMN du 14 avril 2021 soulignant cette absence de réponse ne permet pas une autre conclusion. Par ailleurs, le Conseil observe que l'attestation émanant de l'IRA Belgique datée du 15 avril 2021 mentionne que le requérant doit renouveler sa carte d'identité mais ne mentionne pas de difficultés à ce niveau. L'article de presse du 1^{er} avril 2021 reprend une déclaration générale qui ne mentionne nullement le requérant.

Par ailleurs, la requête reprend des informations tirées d'un rapport de mission de l'OFPRA qui date de 2014 et critique le COI Focus sur l'enrôlement biométrique du 16 mars 2020 alors même que ce document ne figure pas au dossier administratif et n'est nullement invoqué dans la décision querellée.

6.14. En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

6.15. En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. CCE X - Page 20 § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.16. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.17. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.18. En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

6.19. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.20. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant doit être rejetée.

6.21. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN